

Date de délivrance des copies par le greffe :
1 EXP DOSSIER +
2 EXP SARL CONTINENTAL HYDRAULIC CORP
2 EXP L'ETAT FRANCAIS
1 EXP Me NAHON
1 EXP Me DRAILLARD

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE
SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION

S.A.R.L. **CONTINENTAL HYDRAULIC CORP** c/ L'ETAT FRANÇAIS, représenté
par Monsieur le Trésorier Principal de Bar sur Loup

JUGEMENT DU 16 Juin 2009

DÉCISION N° : 2009/285

RG N°09/00723

DEMANDERESSE :

S.A.R.L. **CONTINENTAL HYDRAULIC CORP**
1563 **Champs des Cambes**
06600 ANTIBES

représentée par Me NAHON, avocat au barreau de NICE,

DÉFENDERESSE :

L'ETAT FRANÇAIS , représenté par Monsieur le Trésorier Principal de Bar sur Loup
110, Allée du Docteur Maffet
Espace Guiniran
06620 LE BAR SUR LOUP

représentée par Me DRAILLARD, avocat au barreau de GRASSE, substitué par Me ADOUL,
avocat au barreau de GRASSE,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame Chantal BARON, Première vice-présidente
Greffier : Madame Françoise CHAUSSE, Greffier

DÉBATS :

Avis a été donné aux parties à l'audience publique du 19 Mai 2009 que le
jugement serait prononcé le 16 Juin 2009 par mise à disposition au Greffe

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au greffe.
Par décision Contradictoire
En premier ressort

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 23 décembre 2008, la SARL **CONTINENTAL HYDRAULIC CORP** a assigné l'ETAT FRANÇAIS, représenté par Monsieur le Trésorier Principal de Bar sur Loup, devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de GRASSE pour obtenir le prononcé de la nullité du commandement de payer qui a été délivré, le quatre août 2008, en paiement de la somme de 18.646,46 €, représentant, sans autre précision, le solde restant dû sur des taxes d'urbanisme en date du 18 juillet 2000.

La SARL **CONTINENTAL HYDRAULIC CORP** soutient que le commandement est irrégulier et doit être annulé, comme visant des taxes d'urbanisme alors que la dette de la demanderesse concerne une taxe locale d'équipement mise en recouvrement suivant avis d'imposition du 31 août 2002.

La SARL **CONTINENTAL HYDRAULIC CORP** sollicite en outre le paiement de la somme de 2000 € sur la base de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le défendeur s'oppose à ces demandes, en faisant valoir que le commandement contesté est parfaitement régulier. Il soutient que, par avis d'imposition du 16 mai 2001, des taxes d'urbanisme ont été mises à la charge de la demanderesse, à hauteur de 10 934,86 €, que ces taxes ont été, à la suite de l'annulation du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE), remplacées par la taxe locale d'équipement, d'un montant de 23 958 €, mise à la charge de la société par un nouvel avis d'imposition du 26 août 2002 ; qu'un commandement de payer a été délivré à la SARL **CONTINENTAL HYDRAULIC CORP**, le 30 décembre 2004, l'opposition à ce commandement ayant été rejetée par jugement du Tribunal Administratif de NICE du 26 juin 2008, un nouveau commandement de payer ayant été adressé, pour un montant de 18 646,46 €, compte tenu des acomptes versés, le quatre août 2008, faisant l'objet de la présente instance.

Il sollicite par conséquent le débouté de la demanderesse de toutes ses prétentions, et sa condamnation à lui régler la somme de 3000 € sur la base de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SARL **CONTINENTAL HYDRAULIC CORP** réplique que le commandement de payer du quatre août 2008 vise les taxes d'urbanisme, alors que l'avis d'imposition du 31 août 2002 fait état d'une taxe locale d'équipement et non d'une taxe d'urbanisme, de sorte que le commandement de payer est irrégulier, et que, la nullité du commandement du 4 août 2008 étant prononcée, elle sera fondée à soulever, devant le Tribunal Administratif, la prescription de la dette.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la demande en prononcé de la nullité du commandement de payer du 4 août 2008

En droit, l'article 81 du décret du 31 juillet 1992 dispose que le commandement doit contenir, à peine de nullité, notamment, la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

En l'espèce, le commandement délivré le 4 août 2008 indique : « nature de la créance : taxes d'urbanisme ; date : 18 juillet 2000 ; somme exigible en principal : 23 958 € » ;

Or, il résulte des écritures du défendeur que le montant réclamé constitue le solde restant dû sur la taxe locale d'équipement, mise à la charge de la demanderesse, par avis d'imposition délivré le 26 août 2002. Cet avis d'imposition se substituait à un précédent avis, du 16 mai 2001, qui avait mis à la charge de la redevable des taxes d'urbanisme différentes, et par la suite annulées par jugement du Tribunal Administratif de NICE du 2 juin 2005 ;

Il apparaît donc que le commandement délivré le 4 août 2008, qui vise sans plus de précision la date du 18 juillet 2000, ne comporte aucune mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées. Le défaut de toute référence au titre exécutoire constituant l'absence d'une condition de validité au fond de l'exercice des poursuites, l'allégation d'un grief n'est pas requise, et la demande en prononcé de l'annulation du commandement est bien fondée ;

- Sur les autres demandes

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse la totalité des frais irrépétibles engagés pour la présente instance. Il convient de lui allouer de ce chef la somme de 1000 € ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution, statuant par décision contradictoire, en premier ressort, exécutoire par provision, et mise à disposition au greffe,

|| Prononce la nullité du commandement de payer délivré le 4 août 2008 à la demanderesse,,

|| Condamne en outre l'ETAT FRANÇAIS, représenté par Monsieur le Trésorier Principal de Bar sur Loup à verser à la SARL CONTINENTAL HYDRAULIC CORP la somme de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Rappelle que le présent jugement est exécutoire de plein droit par application de l'article 30 du Décret du 31 juillet 1992,

Condamne l'ETAT FRANÇAIS, représenté par Monsieur le Trésorier Principal de Bar sur Loup aux dépens de l'instance.

Et le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE,



LA PRÉSIDENTE,

Copie Certifiée Conforme
Le Greffier,